



F5110-Direction des bâtiments-Gestion locative

DECISION DU MAIRE N° d.2023.020

Occupation temporaire du domaine public communal de la Chapelle Notre-Dame des Armées, sise 4 impasse des Gendarmes à Versailles, au profit de l'Association diocésaine de Versailles (ADV).

Convention de régularisation entre la Ville de Versailles et l'Association.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu la convention de mise à disposition de la Chapelle Notre-Dame des Armées à l'Association Diocésaine de Versailles du 23 février 2007

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des recettes et des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 930 « Services généraux », article 93024 « aide aux associations », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs Immobiliers »,

La ville de Versailles est propriétaire de l'immeuble dit « Chapelle Notre-Dame des Armées », situé 4 impasse des Gendarmes, à Versailles, et a décidé de confier l'utilisation à l'Association diocésaine de Versailles (ADV). Ainsi, une convention de mise à disposition a été conclue entre la Ville et l'ADV le 23 février 2007. Elle est arrivée à son terme fin 2019.

En conséquence, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention afin de régulariser les conditions de la mise à disposition de la « Chapelle Notre-Dame des Armées ».

DECIDE,

de signer la convention visant à régulariser la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'Association diocésaine de Versailles (ADV), à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée, de l'immeuble dit « Chapelle Notre-Dame des Armées », situé 4 impasse des Gendarmes à Versailles, ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

Cette mise à disposition est consentie et acceptée en contrepartie du versement d'une redevance annuelle de 2 788,99 € au 1^{er} janvier 2023, et ce pour les années 2023, 2024, 2025, révisable tous les 3 ans, au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

L'indice de base ICC retenu a été l'indice de référence du 3^{ème} trimestre 2006, soit 1381.

En ce qui concerne les charges, l'ADV souscrita directement auprès des organismes concernés, tous les abonnements (électricité, eau, gaz, réseaux de communication...) dont elle pourra avoir besoin et qui resteront, ainsi que les consommations, entièrement à sa charge.

Du fait de l'utilisation de la Chapelle pour les besoins du Conservatoire à Rayonnement Régional, la ville de Versailles prendra en charge 25% des dépenses de chauffage.

L'ADV devra prendre également à sa charge tous les contrats d'entretien concernant l'alarme incendie, le désenfumage, les extincteurs, la sous-station de chauffage urbain et les contrôles obligatoires à la charge de tout occupant, ainsi que les vérifications périodiques annuelles (VMC).

